

Rép. n° 2011/2768

**COUR DU TRAVAIL DE
BRUXELLES**

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Not. art. 580, 8° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue Haute, 298 A,

Partie appelante, représentée par Maître Laheyne Françoise loco
Maître Derriks Elisabeth, avocat à Bruxelles,

Contre :

K E

Partie intimée, comparissant en présence de Maître Twagiramungu
Innocent, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 26 avril 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 19 mars 2010 par la 12^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 26 mars 2010,
- de l'ordonnance du 6 juillet 2010 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe le 15 octobre 2010 et le 18 avril 2011,
- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 6 septembre 2011,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 17 janvier 2011,
- des pièces de la partie intimée, reçues au greffe le 4 août 2011,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 21 septembre 2011.

Madame G. Colot, Substitut général, a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel monsieur K a répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.
Monsieur K est arrivé en Belgique en 1984 comme demandeur d'asile. Son séjour a été régularisé en 1988. Entre 1985 et 1988 il a repris des études secondaires et il a obtenu le certificat d'enseignement secondaire en juin 2008.

Le 8 février 2008 (après avoir été aidé antérieurement par le CPAS de Woluwe Saint-Lambert), il a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Bruxelles. Cette aide lui a été accordée et un contrat individualisé d'intégration sociale a été conclu le 11 mars 2008. Ce contrat couvrait la période jusqu'au 1er septembre 2008. Il avait pour objet l'obtention du diplôme d'enseignement secondaire.

A partir du mois de septembre 2008 monsieur K a été autorisé à s'inscrire à la faculté de droit à l'ULB, avec maintien de son droit à l'aide sociale. Il a toutefois échoué au terme de l'année académique 2008-2009 : il avait 7 échecs

sur un total de 10 branches avec un résultat total de 166/440. Au cours de la session de septembre il n'est parvenu qu'à élever très légèrement ce total.

2.

Procédant d'office à la révision du dossier de monsieur K le CPAS de Bruxelles a pris le 19 octobre 2009 la décision suivante :

« De ne pas vous autorisez à poursuivre vos études universitaires entreprises.

Motivation :

- vu que vos résultats ne sont pas concluants,
- vu que l'orientation choisie nous semble peu réaliste ;
- nous vous orientons vers notre département d'insertion socioprofessionnelle en vue d'une formation qualifiante. »

Cette décision, qui n'a été notifiée que le 4 décembre 2009, ne contenait aucune décision formelle quant au maintien ou à la suppression de l'aide sociale. En fait, toutefois, l'aide sociale a été supprimée avec effet au 1er octobre 2009.

3.

Par requête du 9 décembre 2009, monsieur K a introduit un recours contre la décision du 19 octobre 2009.

Par jugement du 17 mars 2010, notifié au CPAS de Bruxelles par pli judiciaire du 27 mars 2010, et présenté le 29 mars 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a annulé la décision du 19 octobre 2009 et a ordonné le rétablissement de monsieur K dans son droit à l'aide sociale à compter du 1er octobre 2009.

4.

Par requête du 26 avril 2010, le CPAS de Bruxelles a interjeté appel du jugement du tribunal du travail.

5.

Au cours de l'année académique 2009-2010, monsieur K s'est inscrit à nouveau à la faculté de droit, première année. Il n'a toutefois pas réussi cette année.

À partir du 1er octobre 2010, il est aidé par le CPAS de Watermael-Boitsfort. Il a mis fin à ses études et s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

Nonobstant l'appel, et alors que le premier jugement n'était pas exécutoire, le CPAS de Bruxelles a exécuté le jugement et a versé à monsieur K une aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée, pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme.

À tort monsieur K invoque la tardiveté du recours.

En vertu de l'article 53 bis du code judiciaire, le délai d'appel commence, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu. En l'occurrence, le délai d'appel a commencé à courir le 30 mars 2010. Le recours a été introduit dans le mois à compter de cette date.

Monsieur K invoque en outre que le CPAS de Bruxelles a acquiescé au premier jugement en exécutant celui-ci sans réserve.

En vertu de l'article 1045 al.3 du code judiciaire, l'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision. La renonciation à l'exercice d'une voie de recours doit s'interpréter de manière restrictive et ne peut se déduire que des faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (Cass. 25.04.2002, www. Cass.be). En l'occurrence, l'appel avait déjà été interjeté avant que le CPAS de Bruxelles - suite, d'après lui, a une erreur administrative - ait procédé à l'exécution du jugement. L'exécution du jugement ne révèle, par conséquent, pas l'intention certaine du CPAS de Bruxelles de donner son adhésion au jugement.

L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Le premier juge a considéré que le CPAS de Bruxelles a excédé ses pouvoirs en prenant une décision qui refuse à monsieur K le droit de poursuivre des études universitaires. Il n'appartenait pas, d'après le tribunal, au CPAS de se prononcer sur ce droit. Le CPAS devait se contenter d'examiner si monsieur K répondait aux conditions pour bénéficier d'une aide sociale et de décider, en fonction du résultat de cet examen, si monsieur K pouvait continuer à bénéficier d'une aide sociale.

Le premier juge constate que la décision litigieuse ne se prononce pas sur un quelconque retrait de l'aide sociale, jusqu' alors allouée, mais indique au contraire que l'intéressé devait s'orienter vers le département d'insertion socioprofessionnelle du centre en vue d'une formation qualifiante. Le retrait de l'aide sociale n'était pas accompagné d'une décision prise par l'organe compétent du CPAS de Bruxelles et notifiée conformément à l'article 62 bis de la loi du 8 juillet 1976. Le premier juge a considéré qu'il devait par conséquent rétablir purement et simplement monsieur K dans le droit à l'aide sociale qui lui était reconnu par le centre avant qu'il ne le prive de ses effets juridiques.

2.

Le CPAS de Bruxelles conteste d'abord le motif du premier juge par lequel celui-ci a estimé que le droit à l'aide sociale existe « indépendamment des erreurs ou des fautes du demandeur, voire d'un choix d'études du demandeur ou encore de son manque d'aptitude à les mener à bien ». D'après le CPAS de Bruxelles, le tribunal méconnaît ainsi l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui permet au CPAS de subordonner l'octroi d'une aide sociale aux conditions

énoncées aux articles 3, 5^o et 6^o, 4, 11 et 13 § 2 de la loi du 26 mai 2002 sur leur revenu d'intégration sociale.

Le CPAS estime ensuite que la décision de ne pas permettre à monsieur K de poursuivre ses études était tout à fait justifiée, compte tenu des résultats de ce dernier au cours de l'année académique 2008-2009 et du fait qu'il avait déjà dû doubler une année pour obtenir son certificat d'enseignement secondaire.

Monsieur K demande la confirmation du jugement dont appel. En ordre subsidiaire, il demande la condamnation du CPAS de Bruxelles au paiement d'une amende de 1.000 € sur pied de l'article 780 bis du code judiciaire.

3.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cet article doit s'interpréter dans le sens que pour pouvoir avoir droit à l'aide sociale, il ne suffit pas qu'une personne se trouve dans une situation qui ne correspond pas à la dignité humaine, mais dans le sens qu'une personne n'est pas en mesure, par ses propres moyens, de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il en résulte que la personne qui fait appel à l'aide sociale, tout comme la personne qui fait appel au revenu d'intégration, doit en principe être disposée au travail (C.E. 26.02.1979, n° 19.446 ; C.E. 21.05.1981, n° 21.190).

La loi du 8 juillet 1976, qui est en l'occurrence d'application, ne prévoit pas de dispositions précises en ce qui concerne la disponibilité au travail et les conditions qui pourraient en dispenser le demandeur de l'aide sociale. Il est en fait de coutume, tant au niveau de la pratique quotidienne des CPAS qu'au niveau de la jurisprudence, d'appliquer dans ce cas, par analogie, les dispositions des articles 3 et 11 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (En plus, comme le relève le CPAS de Bruxelles, l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur le centre public d'aide sociale permet expressément au CPAS de lier l'octroi d'une aide sociale financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5^o et 6^o, 4, 11 et 13 § 2 de la loi du 26 mai 2002 par décision du centre. Toutefois il ne résulte pas du dossier administratif qu'une décision a été prise en ce sens, du moins après la période couverte par le projet individualisé d'insertion sociale, conclu le 11 mars 2008).

4.

Le CPAS de Bruxelles était donc en droit, et ce sous réserve du contrôle par les juridictions du travail dans le cadre d'un recours, de subordonner le maintien de l'aide sociale à la condition que monsieur K mette fin à ses études et cherche un travail.

5.

Force est toutefois de constater avec le premier juge, que par la décision litigieuse du 19 octobre 2009, le CPAS de Bruxelles n'a nullement mis fin à l'aide sociale accordée antérieurement. La décision litigieuse se limitait à « orienter monsieur K vers son département d'insertion socioprofessionnelle en vue d'une formation qualifiante ». Si le CPAS de Bruxelles avait considéré que l'intéressé ne s'était pas conformé cette exigence, il aurait dû, par une décision ultérieure, mettre un terme à l'aide sociale qui avait été accordée antérieurement. Faute de pareille décision, le tribunal du travail :

considéré à juste titre que le CPAS de Bruxelles était tenu de continuer à verser à monsieur K l'aide sociale et ce jusqu'à la date d'une nouvelle décision.

Cette solution s'impose d'autant plus au motif que le CPAS, en procédant sans réserve à l'exécution du premier jugement, a pu créer dans le chef de monsieur K l'attente légitime que le CPAS était revenu sur sa décision et que, par conséquent, il pouvait continuer à bénéficier d'une aide sociale, sans à avoir à justifier sa disponibilité au travail.

Étant donné que monsieur K bénéficie depuis le 1er octobre 2010 d'une aide sociale accordée par un autre CPAS, l'obligation du CPAS de Bruxelles a pris fin au 30 septembre 2010.

6.

Le jugement du tribunal du travail doit par conséquent être confirmé sur base de motifs qui précèdent, et sous réserve de ce que l'obligation du CPAS de Bruxelles prend fin au 30 septembre 2010.

7.

Monsieur K demande « en ordre subsidiaire » de faire application de l'article 780 bis du code judiciaire et de condamner le CPAS de Bruxelles à une amende de 1.000 €. Il estime que la procédure d'appel a été utilisée à des fins manifestement dilatoires ou abusives. Plus concrètement, il reproche au CPAS de Bruxelles d'avoir intenté ou poursuivi la procédure d'appel, sans procéder à la notification d'une décision de retrait de l'aide sociale sur pied de l'article 62 bis de la loi du 8 juillet 1976.

En vertu de l'article 780 bis du Code Judiciaire, la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. L'amende visée par cette disposition revient à l'État belge et non pas à une des parties. La partie qui s'estime victime d'une procédure téméraire et vexatoire peut de ce chef, toutefois, réclamer la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Le CPAS de Bruxelles a interjeté appel du jugement du tribunal du travail au motif que la décision litigieuse avait implicitement, mais de façon certaine, mis fin à l'aide sociale, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de prendre une nouvelle décision et de la notifier conformément à l'article 60 bis de la loi du 8 juillet 1976. Même si la cour ne suit pas la thèse du CPAS, il n'en résulte toutefois nullement que l'appel serait téméraire et vexatoire.

Il n'y a pas lieu d'accorder à monsieur K une quelconque indemnité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Entendu Madame G. Colot, Substitut général, en son avis oral auquel monsieur K a répliqué.

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le premier jugement.
Déclare non fondée la demande de monsieur K visant la condamnation du
CPAS de Bruxelles au paiement d'une somme de 1.000 €.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du Code Judiciaire, le CPAS de
Bruxelles aux dépens de la procédure d'appel, liquidés dans le chef de monsieur
K à un montant de 160,36 €.

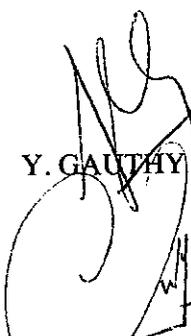
Ainsi arrêté par :

M. F. KENIS
M. Y. GAUTHY
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



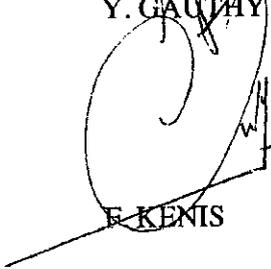
F. TALBOT



Y. GAUTHY



M. GRAVET

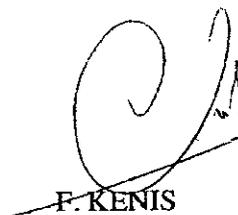


F. KENIS

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 19 octobre 2011:



M. GRAVET



F. KENIS